



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Société COOP DE BROONS – commune de Grâces

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L 511-1et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 autorisant l'exploitation du site de Grâces par la société UNICOPA,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 25 avril 2019 de la société COOP de BROONS pour la reprise des activités de stockage de grains sises au 20 rue de Kerbost à Grâces,

VU le complément à l'étude des dangers transmis en avril 2006 par l'exploitant du site [société NUTREA] pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (*réf. document SNC LAVALIN Agro – affaire n° 301 260 – 29/03/2006*),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 29 avril 2019 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 3 mai 2019, adressé à la société COOP DE BROONS l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant du 24 mai 2019 en réponse au courrier du 3 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration faite par l'exploitant en octobre 2013, concernant la transformation d'un entrepôt en un silo plat d'une surface de 3097 m² destiné au stockage de céréales, ne comprenait pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des nuisances et des risques tels que prévus à l'article R. 181-46-II du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de l'inspection dans son rapport daté du 24 juin 2016, pour que ces éléments lui soient transmis, n'a pas été satisfaite depuis lors,

CONSIDÉRANT les risques et nuisances potentiels inhérents à l'exploitation de ce type de stockage soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1a,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel visé au précédent alinéa n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité de la part de l'exploitant à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au cours de la visite d'inspection du 10 avril 2019 que ce silo plat était d'ores et déjà en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les installations sises au 20 rue de Kerbost à Grâces (dont un stockage de céréales en silos verticaux), exploitées par la société COOP DE BROONS depuis le 1er août 2017, sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées et relèvent par conséquent des dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que cet arrêté prévoit dans son article 2 que « *L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.* »,

CONSIDÉRANT les dispositions du Code de l'Environnement en la matière qui prévoit dans son article L. 181-25 que « *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.* »,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 10 avril 2019 que la société COOP de BROONS ne disposait pas de cette étude de dangers pour l'ensemble des installations actuellement exploitées sur son site de Grâces (notamment absence d'intégration du nouveau silo plat dans les études précédemment réalisées),

CONSIDÉRANT que ces manquements (non-communication de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des nuisances et des risques générés par l'exploitation du silo plat et absence d'une étude des dangers pour l'ensemble des installations exploitées) ne permettent pas la compréhension et l'évaluation des risques inhérents aux installations exploitées sur le site de Grâces de manière exhaustive et satisfaisante,

CONSIDÉRANT d'autre part que l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé prévoit dans son article 10 que « *L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail.* »

CONSIDÉRANT la présence de tiers, soit dans les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers du site,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société COOP DE BROONS à Grâces sont donc susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site autorisé,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux qui surviendrait au sein des installations exploitées par la société COOP DE BROONS sur son site de Grâces,

CONSIDÉRANT les mesures préconisées dans l'étude de dangers complémentaire réalisée en par la SNC LAVALIN (*réf. document SNC LAVALIN Agro – affaire n° 301 260 – 29/03/2006*), destinée à mettre en conformité le site de Grâces au regard des prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2004, à savoir :

- pour les 15 cellules latérales du silo métallique de type palplanches : un cloisonnement entre chaque cellule (insertion de parois métalliques pour obturer les trémies de communication sous la toiture palplanche) et la création pour chacune des cellules d'une surface métallique fusible de 7 m² sur la paroi en communication avec la galerie d'ensilage centrale ;
- pour ce même silo palplanche, la création d'un cloisonnement métallique entre les cellules et la tour de manutention par le biais d'une porte d'accès à la galerie d'ensilage.

CONSIDÉRANT l'absence de ces dispositifs destinés à prévenir et minimiser les effets d'une explosion au sein des installations de stockage exploitées, constatée par l'inspection lors de sa visite du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette absence est de nature à faire peser sur les installations, leurs utilisateurs, ainsi que sur les riverains du site, un risque accru lié aux effets d'une explosion pouvant survenir sur les installations exploitées ;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'établissement de Grâces exploité par la société COOP DE BROONS est notamment soumis à Autorisation au titre de la rubrique n° 2160 et relève donc des dispositions de la section 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation ;

CONSIDÉRANT que les articles 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoient en particulier la réalisation d'une étude technique foudre par un organisme compétent, la tenue d'une notice de vérification et de maintenance ainsi que d'un carnet de bord, l'installation de dispositifs de protection adaptés et la mise en œuvre de mesures de prévention, la vérification périodique de ces dispositifs ainsi que l'enregistrement des agressions de la foudre sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 10 avril 2019, il n'a pu être apporté par la COOP DE BROONS aucun justificatif attestant de la réalisation des dispositions réglementaires décrites à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation,

CONSIDÉRANT d'autre part que l'arrêté du 29 mars 2004 modifié prévoit dans son article 9 que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé ainsi que sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit également dans ce même article que l'exploitant réalise un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport visé à l'alinéa précédent et que ce dernier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a identifié au cours de la visite d'inspection du 10 avril 2019 que :

- des non-conformités remettant en question la sécurité des installations et des personnes ont été relevées par l'organisme prestataire ayant réalisé le contrôle en juin/juillet 2018 (*réf. DEKRA n° 111562531801R001*), et que ces dernières n'ont pas fait l'objet d'actions correctives adaptées depuis lors ;
- aucun avis d'organisme compétent n'a pu être transmis concernant les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- aucun suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport en question n'est réalisé au sein de l'établissement.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société COOP de BROONS à Grâces sont de nature à dégager des poussières inflammables et qu'il convient par conséquent de prévenir tout risque d'inflammation par un contrôle régulier et exhaustif des installations électriques pouvant constituer un point d'ignition,

CONSIDÉRANT que l'absence d'actions correctives en réponse aux observations formulées par l'organisme en 2018, faisant état de défauts constatés au sein des installations électriques, fait peser sur les installations exploitées un risque supplémentaire de survenue d'incendie ou d'explosion,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces manquements est de nature à engendrer un risque accidentel accru au sein des installations exploitées par la société COOP DE BROONS sur son site de Grâces,

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société COOP DE BROONS, dont le siège social se trouve route de Trédias à Broons (22 250), qui est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales sises 20 rue de Kerbost à Grâces (22 200), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent :

1.1. Notification d'exploitation d'un silo plat au sein de l'établissement

La société COOP DE BROONS porte à la connaissance du préfet la modification de ses conditions d'exploitation que constitue l'exploitation d'un silo plat crée au sein de l'ancien bâtiment de fabrication d'aliments, dans les formes prévues par le code de l'Environnement (art. R. 181-46-II) :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Les éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus devront notamment comprendre :

- les caractéristiques du silo en question (description, dimensions, dispositions constructives, volumes stockés, nature des produits stockés et modalités de stockage etc.) ;
- la description des risques et des effets de cette installation sur les installations existantes ainsi que sur l'environnement ;
- un bilan de la conformité du silo aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

1.2. : Fourniture d'une étude de dangers

La société COOP de BROONS transmet à l'inspection une étude des dangers actualisée prenant en compte l'ensemble des installations aujourd'hui exploitées au sein de l'établissement de Grâces, dans les formes prévues par le code de l'Environnement (art. L. 181-25) :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »

Pour répondre aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, cette étude comprendra une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon la méthodologie en vigueur (arrêté du 29 septembre 2005). Elle justifiera également les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé devront être justifiées dans l'étude de dangers transmise.

1.3. : Mise en œuvre des mesures de protection limitant les effets d'une explosion ou empêchant leur propagation

La société COOP de BROONS réalise les travaux de mise en conformité de ses installations permettant de répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. [...]. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

- et en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. »

En particulier, les travaux recommandés dans le document établi en mars 2006 – Compléments à l'étude des dangers (réf. document SNC LAVALIN Agro – affaire n° 301 260 – 29/03/2006) seront réalisés, à savoir :

- pour les 15 cellules latérales du silo métallique de type palplanches : un cloisonnement entre chaque cellule (insertion de parois métalliques pour obturer les trémies de communication sous la toiture palplanche) et la création pour chacune des cellules d'une surface métallique fusible de 7 m² sur la paroi en communication avec la galerie d'ensilage centrale ;
- pour ce même silo palplanche, la création d'un cloisonnement métallique entre les cellules et la tour de manutention, via l'installation d'une porte d'accès à la galerie d'ensilage.

1.4. : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Les installations exploitées sur le site de Grâce sont mises en conformité avec les dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, notamment ses articles 19 à 21 :

Article 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne »

Article 20 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. »

1.5. : Vérifications des installations électriques

La société COOP DE BROONS transmet à l'inspection le rapport prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Le plan d'actions destiné à résorber les observations relevées par l'organisme compétent ayant réalisé la vérification des installations électriques en juin/juillet 2018 (réf. DEKRA n° 111562531801R001) sera par ailleurs également communiqué.

La société COOP DE BROONS complètera sa réponse avec la description des mesures organisationnelles prises pour assurer le suivi formalisé des actions correctives à mener après ces contrôles.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOP de BROONS. Il sera transmis pour information à la mairie de Grâces.

28 MAI 2019
Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

